



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XVI/9  
18 juin 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril – 5 mai 2012

Point 7.3 de l'ordre du jour provisoire\*

### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA SEIZIÈME RÉUNION

#### *XVI/9. Questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision dans ce sens :

#### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport sur les répercussions sur la diversité biologique des techniques de géo-ingénierie relatives au climat (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28), de l'étude sur le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/29) et de l'aperçu des points de vue et des expériences des communautés et parties prenantes autochtones et locales (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30);

2. *Prend note également* des principaux messages présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

#### **Version 1**

[3. *Souligne* que [les changements climatiques d'origine anthropique devraient être essentiellement combattus] [la priorité est de combattre les changements climatiques d'origine anthropique] au moyen de réductions rapides et importantes des émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines et de l'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables, notamment en recourant à des approches fondées sur les écosystèmes en matière d'atténuation et d'adaptation;]

\* UNEP/CBD/SBSTTA/16/1.

**Version 2**

[3. *Souligne* que la priorité est de combattre les changements climatiques d'origine anthropique au moyen de réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines et de l'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables;]

4. *Note* que la géo-ingénierie liée au climat peut être définie comme suit :

a) Toute technologie qui réduit délibérément l'insolation solaire ou augmente la séquestration de carbone de l'atmosphère à grande échelle, qui peut porter atteinte à la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone de combustibles fossiles lorsqu'il capture du dioxyde de carbone avant d'être libéré dans l'atmosphère) (décision X/33 de la Conférence des Parties);

b) Une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

c) Une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire (32<sup>ème</sup> session du GIEC);

d) Les efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre en vue de réduire le réchauffement de la planète (quatrième rapport d'évaluation du GIEC<sup>1</sup>).

5. *Note* les conclusions qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, à savoir qu'il n'y a aucune méthode de géo-ingénierie qui répond actuellement aux critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et de coûts, et qu'il peut s'avérer difficile de déployer ou de gérer les méthodes;

6. *Note en outre* qu'il subsiste des lacunes importantes dans les connaissances sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique, notamment :

a) la façon dont la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes sont susceptibles d'être touchés par les activités de géo-ingénierie et dont ils réagiront à différentes échelles géographiques;

b) les effets voulus et non voulus de différentes techniques possibles de géo-ingénierie sur la diversité biologique;

c) les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques associées aux techniques possibles de géo-ingénierie, y compris la répartition temporelle et spatiale inégale des impacts;

7. *Reconnaît* que le GIEC, organe dont la mission est de faire des évaluations approfondies des preuves scientifiques et techniques de questions ayant trait aux changements climatiques et à leurs conséquences, examinera, dans son cinquième rapport d'évaluation, différentes options de géo-ingénierie, leurs bases scientifiques et incertitudes connexes, les répercussions potentielles sur les systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes en matière de recherche et le caractère adéquat des mécanismes de gouvernance existants et prie l'Organe subsidiaire d'étudier le rapport de synthèse lorsqu'il devient disponible en septembre 2014 et de faire rapport à la Conférence des Parties sur ses incidences pour la Convention sur la diversité biologique;

8. *Réaffirme* le paragraphe 8 w) de la décision X/33 et invite les Parties à faire rapport sur les mesures prises conformément audit paragraphe;

9. *Réaffirmant* le paragraphe 8 x) de la décision X/33, *prend note* de la résolution LC-LP.2 (2010) de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de

---

<sup>1</sup> A noter que cette définition comprend la gestion des rayons solaires mais n'englobe pas d'autres techniques de géo-ingénierie.

l'immersion des déchets et autres matières et de son Protocole de 1996 adoptant le "cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans";

[10. *Note* que le droit international coutumier, y compris l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontières significatif et l'obligation d'effectuer des études d'impact sur l'environnement lorsqu'il y a un risque de tel dommage ainsi que l'application de l'approche de précaution peut s'appliquer aux activités de géo-ingénierie mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière;]

11. *Note en outre* l'utilité potentielle des travaux effectués sous les auspices de traités en vigueur et d'organisations qui peuvent assurer la gestion des activités éventuelles liées à la géo-ingénierie, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, les conventions régionales, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale;

#### **Version 1**

[12. *Note en outre* que la nécessité de pouvoir compter sur un mécanisme efficace, transparent, global et fondé sur la science pour la géo-ingénierie liée au climat peut être ce qu'il y a de plus approprié pour les concepts de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes transfrontières importants et les techniques déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère;]

#### **Version 2**

[12. *Note* l'absence d'un cadre scientifique exhaustif, global, transparent et efficace pour la géo-ingénierie liée au climat et reconnaît qu'un tel cadre est le plus nécessaire pour les concepts de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes transfrontières importants et les techniques déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère;]

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les rapports mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus aux secrétariats des traités et conventions mentionnés dans le paragraphe 11 ci-dessus ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention Enmod), de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, du Système du Traité sur l'Antarctique, du Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour information;

14. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations concernées :

- a) de compiler les informations communiquées par les Parties visées au paragraphe 8 ci-dessus et de les rendre disponibles par le biais du mécanisme du Centre d'échange;
- b) d'inviter le GIEC à inclure un examen approfondi de la diversité biologique lorsqu'il traite de la géo-ingénierie dans son cinquième rapport d'évaluation;

15. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer, de fournir pour leur examen par les pairs et de présenter à une future réunion de l'Organe subsidiaire pour son examen :

- a) une actualisation des incidences potentielles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et du cadre réglementaire de la géo-ingénierie liée au climat qui s'applique à la Convention sur la diversité biologique, s'inspirant de tous les rapports pertinents comme le cinquième rapport d'évaluation du GIEC;

b) un aperçu des opinions additionnelles des communautés autochtones et locales [et des autres parties prenantes] sur les incidences potentielles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique, et les effets sociaux, économiques et culturels associés, en tenant compte des questions de parité des sexes et en s'inspirant de l'aperçu des opinions et expériences de ces communautés (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30).

-----